



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-094

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie /

32-2022-05-19-00016 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de perturbation et de capture de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des activités exercées pour la protection de la nature du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois (8 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement d'Occitanie

32-2022-05-19-00016

Arrêté portant dérogation aux interdictions de
perturbation et de capture de spécimens
d'espèce animale protégée dans le cadre des
activités exercées pour la protection de la nature
du Centre Permanent d'Initiatives pour
l'Environnement Pays gersois

Arrêté n° 2022-s-06 du 19 mai 2022

portant dérogation aux interdictions de perturbation et de capture de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des activités exercées pour la protection de la nature du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois

**LE PREFET DU GERS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° AP 32 - 2020-08-24 du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- vu l'arrêté préfectoral de subdélégation n°AS AS 32 - 2022-02-25 du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

vu la demande déposée le 24 janvier 2022 par Claire Laurent, chargée de mission environnement au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la perturbation et la capture d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les individus perturbés et capturés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation des missions du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

Dans le cadre de ses activités de suivis et de sensibilisation du public, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois situé 16 rue Delort – 32300 Mirande, est autorisé à capturer et relâcher des individus d'espèces d'Amphibiens, d'Odonates et de Papillons énumérés ci-dessous et selon les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

La détention de pelotes de réjection et de plumes est autorisée dans le respect de la faune protégée, des périodes sensibles indispensables au bon déroulé du cycle biologique de cette faune ainsi que des habitats naturels d'espèces protégées.

Le sauvetage d'individus blessés et leurs transports directs vers un centre de soin habilité sont autorisés.

1.1 Amphibiens et Reptiles

Arrêté n° 2022-s-06 du 19 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de perturbation et de capture de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des activités exercées pour la protection de la nature du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois - p 2 / 7

Alytes obstetricans - Crapaud accoucheur
Bufo spinosus - Crapaud épineux
Epidalea calamita - Crapaud calamite
Hyla arborea - Rainette verte
Hyla meridionalis - Rainette méridionale
Hyla molleri - Rainette ibérique
Pelodytes punctatus - Pélodyte ponctué
Pelobates cultripes - Pélobate cultripède
Pelopgyllax sp. - Complexes des Grenouilles vertes
Rana dalmatina - Grenouille agile
Rana temporaria - Grenouille rousse
Lissotriton helveticus - Triton palmé
Salamandra salamandra - Salamandre tachetée
Triturus marmoratus - Triton marbré

1.2 Odonates et Papillons

Gomphus flavipes - Gomphe de Graslin
Oxygastra curtisii - Cordulie à corps fin
Coenagrion mercuriale - Agrion de mercure
Euphydryas aurinia - Damier de la Succise
Coenonympha oedippus - Fadet des Laïches
Lycaena dispar - Cuivré des marais
Phengaris arion - Azuré du Serpolet
Zygaena rhadamanthus - Zygène cendrée
Proserpinus proserpina – Sphinx de l'Epilobe
Euplagia quadripunctaria - Ecaille chinée

1.3 Personnes bénéficiaires de la dérogation

- Claire Laurent, chargée de mission à l'environnement CPIE Gersois
- Pauline Adnet, chargée de mission à l'environnement CPIE Gersois
- Coralie Matre, chargée de mission à l'environnement CPIE Gersois
- Elodie Carré, chargée de mission à l'environnement CPIE Gersois

Article 2 – Conditions de la dérogation

Toute observation lors des prospections concernant une espèce d'amphibien, d'odonate ou de papillon protégée doit être relevée en consignait les informations suivantes :

- l'espèce observée,
- la présence d'un ou plusieurs individus,
- la présence de mâles et de femelles lorsque l'identification est possible à vue,
- la géolocalisation,
- l'habitat naturel dans lequel l'espèce est identifiée,
- le comportement reproducteur le plus significatif : défense territoriale, tandem, accouplement, ponte.

Les captures devront être justifiées et notées dans le suivi adressé à la DREAL.

2.1 Amphibiens

Arrêté n° 2022-s-06 du 19 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de perturbation et de capture de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des activités exercées pour la protection de la nature du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois - p 3 / 7

Dans le but d'acquérir des informations permettant d'estimer l'évolution des populations d'amphibiens, le protocole mis en œuvre est le protocole national POP Amphibien.

a. Précaution quant à la végétation aquatique

Une attention particulière sera portée à la végétation des milieux aquatiques inventoriés. Ainsi toutes les précautions devront être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques dont les amphibiens inventoriés. La végétation ne devra en aucun cas être arrachée.

b. Capture

Toute prospection est réalisée en bordure de mare sans pénétration dans la mare et sans atteinte à la végétation. Aucune végétation ne doit être arrachée. Les conditions d'approche des mares et leur circulation sur le pourtour doivent permettre d'éviter tout impact sur les amphibiens tel l'écrasement involontaire.

Il est privilégié l'identification par écoute et à vue afin de perturber le moins possible les amphibiens durant leur période migratoire, de reproduction et de développement. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée. Les photographies permettent de s'assurer des déterminations en cas de doute.

Lorsque les captures auront été jugées indispensables, elles seront effectuées sur des individus adultes et manuellement, à l'aide d'une épuisette et ce à raison de 3 coups d'épuisette par session et par site prospecté ; les amphibiens seront maintenus sur place dans des bacs remplis d'eau de la mare et seront libérés juste après leur identification. Les individus seront entreposés de manière à prévenir toute prédation intra-spécifique ou inter-spécifique.

c. Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, épuisette,...) est désinfecté loin des zones prospectées et avant chaque campagne de terrain,
- Le matériel est désinfecté loin des zones prospectées entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain,
- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...). La manipulation des amphibiens se fait avec des mains au préalable humidifiées.

2.2 Odonates

Dans le but d'acquérir des informations permettant d'estimer l'évolution des populations d'odonates, le protocole mis en œuvre est le protocole national STELI.

- Capture des larves : l'identification des larves aux derniers stades à l'espèce reste difficile voire impossible sans prélèvement et l'observation à la loupe binoculaire au laboratoire pour *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure) et *Gomphus graslinii* (Gomphe de Graslin). Cette dernière nécessite notamment l'observation du masque déplié pour son identification afin d'éviter la confusion avec *G. simillimus*. Il est donc préférable de relâcher immédiatement les larves des espèces appartenant aux genres *Coenagrion* et *Gomphus* et de ne pas chercher à

Arrêté n° 2022-s-06 du 19 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de perturbation et de capture de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des activités exercées pour la protection de la nature du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois - p 4 / 7

les identifier. L'identification larvaire de *Macromia splendens* (Cordulie splendide) et d'*Oxygastra Curtisi* (Cordulie à corps fin) sur le terrain reste accessible.

- Capture et prélèvement des exuvies : ce mode de détermination étant sans impact sur les populations, c'est le mode de prospection à privilégier. Les exuvies peuvent être prélevées et conservées.

- Capture des adultes : les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible, notamment à l'aide de jumelles. Sinon, les adultes peuvent être capturés à l'aide d'un filet et libérés immédiatement sur place, après leur détermination.

- Capture d'individus aux comportements particuliers ou à d'autres stades : les coeurs copulatoires, les tandems, les femelles en situation de ponte, les individus émergents et les immatures ne doivent pas être capturés, sous peine de perturbation ou destruction des individus. Même si la détermination reste difficile dans certains de ces cas, l'observation visuelle doit être privilégiée.

2.3 Lépidoptères

Dans le but d'acquérir des informations permettant d'estimer l'évolution des populations d'odonates, le protocole mis en œuvre est le protocole national STERF.

Les modalités de captures suivantes devront être respectées :

- Les identifications visuelles à distance à favoriser, à chaque fois que possible.
- Les papillons seront capturés à l'aide d'un filet et libérés immédiatement sur place après leur détermination. On ne capturera pas pendant la copulation des papillons, ni au moment de la ponte des femelles : on privilégiera dans ce cas une observation visuelle.
- Les pontes ne peuvent être ni prélevées, ni manipulées. Les spécimens vivants ou morts ne seront pas transportés.
- Les dispositifs de piégeage de ces espèces quels qu'ils soient, sont proscrits.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-dessus, le bénéficiaire de la dérogation rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi qu'aux animateurs régionaux des Plans Nationaux d'Action pour les espèces identifiées (Odonates, Papillon, Amphibiens), sous la forme d'un rapport de synthèse (objectif des prospections, données recueillies, cartographies, conclusion), des conditions d'exécution de la présente dérogation avant le 1er mars de l'année suivant les prospections.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 15 avril 2022 au 31 décembre 2025.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Arrêté n° 2022-s-06 du 19 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de perturbation et de capture de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des activités exercées pour la protection de la nature du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois - p 5 / 7

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être

Arrêté n° 2022-s-06 du 19 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de perturbation et de capture de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des activités exercées pour la protection de la nature du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois - p 6 / 7

introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le **19 MAI 2022**

Pour le préfet du Gers
La Cheffe de la Division
Biodiversité Montagne et
Atlantique



Héléne Damiron

Arrêté n° 2022-s-06 du 19 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de perturbation et de capture de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre des activités exercées pour la protection de la nature du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays gersois - p 7 / 7

SSOS 1A44 8.1